



0 250 500 m



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

REGLEMENT: DOCUMENT GRAPHIQUE
PAVAGE COMMUNAL - ECH. GRAPHIQUE

MERY

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du

Approuvé le

PLUI approuvé le 09 Octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023
Modification simplifiée n°1
Révisé le 24 janvier 2023
Révision allégée n°1
Modifié le 23 mai 2023
Modification n°1

PIECE DU PLUI

4.2.3.i

- ZONE URBAINE**
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UAa et UAs)
 - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
 - UBL : Secteur des bords du lac
 - UBLa : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Alx
 - UBLb : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
 - UBLc : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillot
 - UBLd : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à de l'hébergement touristique
 - UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
 - UCm : Quartier Merleux
 - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
 - UDa : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
 - UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m
 - UE : Secteur d'activité économique
 - UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
 - UE2 : Secteur d'activité économique
 - UEa : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
 - UEar : Secteur d'activité économique artisanale
 - UEB : Secteur d'activité économique aéroportuaire
 - UEC : Secteur d'activité économique principalement commerciale
 - UEH : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
 - UEp : Secteur d'équipements publics
 - UEHh : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UF : Quartiers de "Siemroz-Franklin-Lafin" et "Dunant"
 - UG : Secteur de la gare
 - UH : Noyau historique de hameau et village
 - UM : Secteur d'activités maritimes et horticoles
 - UTH : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
- ZONE AGRICOLE ET STECAL**
- A : Zone agricole
 - Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
 - Aea : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
 - Alp : Zone agricole d'alpage
 - Ap : Zone agricole inconstruite
 - AuF : Zone agricole où les arrières relais sont tolérés
- ZONE NATURELLE ET STECAL**
- N : Zone naturelle
 - Na : Empises de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants
 - Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
 - Nce : Secteur naturel concerné par un permis de captage d'eau
 - Ni : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
 - Ne : Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)

- Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager (paysager)
- NL : Secteur de sport et de loisirs de plein air
- NLc : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
- NM : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Isle (STECAL)
- NM1 : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
- NM2 : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
- NM3 : Secteur de stockage de déchets vert
- Nv : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
- NZ : Secteur naturel de loisirs de plein air et d'activités de services publics autorisant des extensions (STECAL)
- SECTEURS DE PROJET**
- 1AUE : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
 - 1AUEt : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
 - 1AUR : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - 1AURa : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
 - 1AURb : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second-temps
 - 1AURc : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
 - 1AURp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - 1AURB : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéroportuaires
 - 1AURL : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
 - 2AURp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
 - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3°
- (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES DER)
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
 - Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
 - Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article L151-40
 - Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation
 - au titre des articles L151-6 et L151-7
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
- Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
 - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
 - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
 - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
 - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
 - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
 - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
 - Élément du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
 - Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1
 - Périmètre de protection des sources d'eau minérales

- Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
 - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
 - Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
 - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 3°
 - Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
 - Zones Humides à protéger au titre de l'article L121-23
 - Espace Naturel Sensible (ENS)
 - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
 - Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 3)
 - Patrimoine hydraulique
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
- SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUI)**
- PIZ mouvement de terrain et inondation
 - PIZ mouvement de terrain
 - PIZ inondation
 - PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des atterrages au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
 - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
 - Entités identifiées ou saillies un plan d'épanouissement au titre de l'article R151-39
 - PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
 - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
 - Périmètre ou l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
 - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
- A titre informatif**
- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
 - Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Alx-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
 - Limites communales
 - Contours des stades d'Alx-les-Bains
 - Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'îlot